



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 11 arrêts le mardi 24 avril et 20 arrêts et / ou décisions le jeudi 26 avril 2018.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 24 April 2018

Baydar c. Pays-Bas (requête n° 55385/14)

Le requérant, Ilkay Baydar, est né en 1968 et réside à Apeldoorn. Il possède les nationalités néerlandaise et turque.

L'affaire concerne son grief relatif au refus de la Cour de cassation, fondé sur une motivation sommaire, de déférer sa demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

En octobre 2011, M. Baydar fut déclaré coupable de transport d'héroïne et de traite d'êtres humains et fut condamné à une peine de 40 mois d'emprisonnement. Ce jugement fut confirmé en appel, mais la Cour de cassation ramena la peine à 34 mois d'emprisonnement en raison de la durée excessive de la procédure en cassation. Concernant sa condamnation pour traite d'êtres humains, M. Baydar sollicite la saisine de la CJUE afin qu'elle réponde à une question sur la définition du mot « séjour » en droit européen, tel qu'appliquée dans le code pénal national ; la Cour de cassation rejeta cette demande.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Baydar se plaint du refus de la Cour de cassation de déférer sa demande à la CJUE, et de ce que la haute juridiction n'a pas adéquatement motivé sa décision alors qu'elle était selon lui tenue de le faire.

Ovidiu Cristian Stoica c. Roumanie (n° 55116/12)

Le requérant, Ovidiu Cristian Stoica, est un ressortissant roumain né en 1977 et résidant à Bacău (Roumanie).

L'affaire concerne la condamnation de M. Stoica, par la juridiction de recours, pour avoir diffusé des images obscènes (des photographies de rapports sexuels entre lui et son ex-compagne).

En 2010, le parquet ouvrit une enquête à l'encontre de M. Stoica, à la suite de plaintes déposées par X (l'ancienne compagne de M. Stoica) et par la mère de Y (l'actuel compagnon de X), pour avoir diffusé des photographies le montrant avoir des rapports sexuels avec X. Lesdites images avaient été envoyées par courrier électronique à Y ainsi qu'aux collègues de travail de ce dernier et de X, et par courrier postal à la mère de Y ; elles avaient également été déposées dans les boîtes aux lettres des habitants de l'immeuble de la mère de Y. Au cours de l'enquête, plusieurs témoins furent entendus par la police, notamment les locataires de l'immeuble de la mère de Y.

En première instance, la cour d'appel de Bucarest relaxa M. Stoica, estimant qu'il ne ressortait pas avec certitude des éléments de preuve du dossier que M. Stoica s'était réellement rendu coupable des faits qui lui étaient reprochés. Sur recours formé par le parquet, la Haute Cour de cassation et de justice annula ce jugement et condamna M. Stoica du chef de diffusion de matériaux obscènes à une

peine de six mois de prison avec sursis. À la suite de cette condamnation, M. Stoica fut rayé de l'ordre des notaires.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Stoica se plaint de sa condamnation pénale, estimant que la juridiction de recours l'a condamné sans avoir auditionné les témoins alors que la juridiction de première instance l'avait relaxé sur la base des mêmes preuves jugées insuffisantes.

[Lozovyye c. Russie \(n° 4587/09\)](#)

Les requérants, Andrey Lozovoy et Tamara Lozovaya, qui sont mari et femme, sont des ressortissants russes nés en 1952 et en 1954 respectivement. Ils résident dans la ville de Belomorsk, dans la République de Carélie (Russie).

L'affaire porte sur leur grief selon lequel les autorités ne les ont pas informés que leur fils avait été tué à Saint-Pétersbourg le 1^{er} décembre 2005.

Ils finirent par apprendre le déclenchement de poursuites contre le meurtrier et, en février 2006, prirent contact avec l'enquêteur chargé de l'affaire. Dans l'intervalle, leur fils, dont le corps n'avait pas été réclamé, avait été enterré. Quelques semaines plus tard, ils furent autorisés à faire exhumer la dépouille et à la faire transporter à Belomorsk, où ils la firent enterrer.

Ils engagèrent une action en réparation pour préjudice matériel et moral, se plaignant que l'enquêteur ne leur avait pas promptement signalé le décès de leur fils ; ils furent déboutés.

La Cour examinera sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) les griefs des parents relatifs au fait que les autorités ne les ont pas dûment informés du décès de leur fils.

[Benedik c. Slovénie \(n° 62357/14\)](#)

Le requérant, Igor Benedik, est un ressortissant slovène né en 1977 et résidant à Kranj (Slovénie).

L'affaire porte sur le manquement de la police slovène à se procurer une décision de justice avant de consulter des données sur un abonné qui étaient associées à un IP dynamique. L'accès à ces données permit d'identifier le requérant, qui avait partagé des fichiers sur un réseau peer-to-peer, notamment des images pédopornographiques.

En août 2006, la police slovène, se basant sur des informations transmises par les autorités de police suisses, demanda à un fournisseur de services Internet local de lui donner des informations au sujet d'un utilisateur qui s'était fait attribuer une adresse IP dynamique, adresse qui avait été détectée sur un réseau de partage de fichiers.

Ne s'étant pas procuré de décision de justice, la police se prévalut d'une disposition de la loi sur la procédure pénale qui lui permettait de demander des informations à un fournisseur de services de communications électroniques au sujet de l'utilisateur d'un certain moyen de communication électronique dont les données ne figuraient pas dans le répertoire concerné. La société en question livra les informations.

Les données associées à l'adresse IP dynamique en question conduisirent à l'identification de M. Benedik et à sa condamnation, en décembre 2018, pour exposition, fabrication, possession ou diffusion d'images pédopornographiques.

Les juridictions nationales écartèrent l'argument présenté dans ses recours, consistant à dire que la police aurait dû disposer d'une décision de justice pour pouvoir obtenir les informations sur l'abonné. Plus particulièrement, la Cour constitutionnelle jugea que les données sur un abonné liées à une adresse IP dynamique étaient en principe protégées par des garanties constitutionnelles relatives à la vie privée. Elle considéra toutefois qu'en révélant son adresse IP et le contenu de ses communications sur le réseau de partage de fichiers, M. Benedik avait renoncé à son droit à la protection de sa vie privée.

Sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), M. Benedik conteste la validité de la procédure nationale.

[Fatih Taş c. Turquie \(n° 3\) \(n° 45281/08\)](#)

[Fatih Taş c. Turquie \(n° 4\) \(n° 51511/08\)](#)

Le requérant, Fatih Taş, est un ressortissant turc né en 1979 et résidant à Istanbul.

Les deux affaires concernent des poursuites pénales engagées contre lui après la publication de trois ouvrages, lorsqu'il était le propriétaire et le directeur d'une maison d'édition (Aram Basım ve Yayıncılık).

Dans la première affaire, le livre en question contenait les mémoires de 17 membres du PKK (parti des travailleurs du Kurdistan), organisation illégale en Turquie. Les autorités saisirent des exemplaires du livre en septembre 2003 et M. Taş fut inculpé de diffusion de propagande en faveur d'une organisation terroriste. Il fut déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés, les juridictions nationales ayant estimé que certains passages du livre constituaient une incitation à la violence et au terrorisme. Cependant, en avril 2011, il fut finalement décidé d'abandonner les poursuites, qui étaient prescrites. M. Taş ne fit l'objet d'aucune détention provisoire et ne purgea pas non plus une quelconque peine dans le cadre de la procédure qui l'avait visé.

Dans la seconde affaire, relative à un autre ouvrage, M. Taş fut à nouveau condamné pour diffusion de propagande en faveur du PKK. Les tribunaux estimèrent qu'en qualité d'éditeur du livre il avait fait l'apologie du PKK et de son dirigeant afin d'attirer de nouveaux sympathisants vers l'organisation. Là encore, en 2012, les poursuites furent abandonnées pour prescription. Par ailleurs, le requérant fit l'objet d'une autre condamnation en 2002, confirmée en 2003, pour complicité avec le PKK au sujet d'un autre livre.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Taş allègue en particulier que les poursuites contre lui ont porté atteinte à sa liberté d'expression. Dans le cadre de la première affaire, il allègue par ailleurs, sous l'angle des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif) que la durée de la procédure a été excessive et qu'il n'y avait pas de recours effectif en droit turc lui permettant de s'en plaindre.

[Sadrettin Güler c. Turquie \(n° 56237/08\)](#)

Le requérant, Sadrettin Güler, est un ressortissant turc né en 1962 et résidant à Istanbul.

L'affaire concerne le grief de M. Güler selon lequel il a été sanctionné pour s'être absenté de son travail en se rendant à une manifestation syndicale tenue à l'occasion du 1^{er} mai.

M. Güler, fonctionnaire, prit part à une manifestation organisée par le KESK, syndicat du secteur public, le 1^{er} mai 2008. Il reçut un avertissement officiel pour s'être absenté de son travail sans autorisation. Il fut débouté de ses recours contre cette décision.

Invoquant en substance l'article 11 (liberté de réunion et d'association) et l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Güler se plaint de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée pour participation à des activités syndicales.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

[Tonello c. Hongrie \(n° 46524/14\)](#)

Bartulienė c. Lituanie (n° 67544/13)

Miuți c. Roumanie (n° 49481/13)

Gelețey c. Ukraine (n° 23040/07)

Jeudi 26 avril 2018

Čakarević c. Croatie (n° 48921/13)

La requérante, Ilinka Čakarević, est une ressortissante croate née en 1954 et résidant à Rijeka (Croatie).

L'affaire porte sur la décision de faire rembourser à la requérante des indemnités de chômage qui lui auraient été versées à tort.

En décembre 1995, M^{me} Čakarević perdit son travail, son employeur étant devenu insolvable. En novembre 1996, elle se vit allouer une allocation de chômage, qui en décembre 1997 fut renouvelée jusqu'à nouvel ordre. Toutefois, en mars 2001, le bureau du chômage déclara qu'elle avait perçu des prestations au-delà de la période autorisée par la loi. Il supprima son droit à indemnité, avec effet rétroactif au mois de juin 1998, et elle fut priée de rembourser une somme d'environ 2 600 euros.

Les juridictions nationales confirmèrent en fin de compte l'ordre de remboursement et, en mars 2013, la Cour constitutionnelle écarta deux recours constitutionnels formés par la requérante.

M^{me} Čakarević se plaint de l'ordre de remboursement sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, ainsi que d'une violation de son droit au respect de la vie privée sous l'angle de l'article 8.

Hoti c. Croatie (n° 63311/14)

Le requérant, Bedri Hoti, est né au Kosovo en 1962 d'un couple d'Albanais qui avaient fui leur pays d'origine en tant que réfugiés politiques. À l'époque, le Kosovo était une province autonome de la Serbie, au sein de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (« la RFSY »). À l'âge de 17 ans, M. Hoti quitta le Kosovo et s'installa à Novska, en Croatie, qui à l'époque faisait également partie de la RFSY. Il vit là depuis cette date. Bien qu'il soit depuis de longues années soumis au régime du séjour temporaire, que les autorités du Kosovo lui ont appliqué en raison de son statut de réfugié albanais – statut reconnu dans l'ensemble de l'ex-RFSY –, selon son acte de naissance il n'a pas de nationalité.

L'affaire concerne son grief selon lequel il est dans l'impossibilité de faire régulariser son statut de résident en Croatie.

Pendant des années, M. Hoti a en vain sollicité la citoyenneté croate ainsi qu'un permis de séjour permanent. Devant les juridictions administratives, il a également été débouté de ses recours contre les décisions négatives du ministère de l'Intérieur.

À l'heure actuelle, il tente de faire régulariser sa situation au moyen d'une procédure fondée sur la loi sur les étrangers, grâce à laquelle il est possible de faire prolonger son séjour chaque année pour des motifs humanitaires, soit en fournissant un document de voyage valable soit à la discrétion du ministère. S'il parvient à se prévaloir d'un séjour de cinq ans ininterrompus sous ce régime, il remplira les conditions d'obtention d'un permis de séjour permanent. Pour l'heure il n'y est toutefois pas parvenu, car son séjour, étendu provisoirement pour des raisons humanitaires entre 2011 et 2013, a été interrompu en 2014 lorsque le ministère lui a refusé une prolongation au motif qu'il n'avait pas présenté de document de voyage valable. Plus récemment, en 2015 en 2016, le ministère lui a accordé une prolongation de son séjour temporaire.

M. Hoti n'a pas de famille en Croatie. Ses parents sont décédés et au fil des ans il a perdu le contact avec deux sœurs qui résident en Allemagne et en Belgique.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile), M. Hoti allègue qu'il n'a pas eu de possibilité effective de faire régulariser son statut de résident en Croatie, et que cela a engendré pour lui une situation d'incertitude qui a eu des répercussions sur sa vie privée, c'est-à-dire des difficultés à trouver un emploi, à contracter une assurance maladie ou à faire régulariser ses droits à pension. Sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 8 et l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination), il se plaint de subir une discrimination.

[Andersen c. Grèce \(n° 42660/11\)](#)

Le requérant, Ilyas Andersen, est un ressortissant norvégien né en 1960 et résidant à Malmö (Suède). L'affaire concerne des allégations de mauvais traitements durant la garde à vue de M. Andersen.

En 2008, M. Andersen fut arrêté par la police à Thessalonique (Grèce) pour des faits de vol. En première instance, il fut condamné à une peine de six mois et 10 jours d'emprisonnement. En appel, il bénéficia de la prescription des actes incriminés. M. Andersen alléguait avoir subi des mauvais traitements pendant sa garde à vue. Il saisit, à cet effet, le médiateur de la République et porta plainte auprès du Parquet. L'enquête administrative aboutit à la conclusion que M. Andersen avait chuté d'un mur en essayant de prendre la fuite et que les policiers avaient dû recourir à la force pour l'arrêter. Le parquet, quant à lui, rejeta la plainte de M. Andersen, estimant que ses blessures étaient justifiées par la violence nécessaire exercée lors de son arrestation.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Andersen allègue avoir subi des violences physiques de la part des policiers lors de sa garde à vue. Il se plaint également des enquêtes administrative et judiciaire menées à ce propos.

[Mohamed Hasan c. Norvège \(n° 27496/15\)](#)

La requérante, Ivan Mohamed Hasan, est une ressortissante irakienne née en 1979 et résidant en Norvège.

L'affaire concerne le retrait de ses droits parentaux sur ses deux filles ainsi que l'adoption de celles-ci, contre sa volonté, par une famille d'accueil.

M^{me} Mohamed Hasan s'installa en Norvège en 2006, après avoir épousé un homme né en Irak qui s'était installé en Norvège en 1999. Le couple donna naissance à deux filles, nées en février 2008 et en juin 2010 respectivement.

Pendant plusieurs années à partir de 2009, la requérante fut en contact avec les autorités chargées de la protection de l'enfance, en raison de violences commises par son époux. Elle fit des séjours dans des centres de crise avec sa première fille, et les autorités prirent plusieurs mesures concernant la famille, notamment la restriction du droit pour l'époux de voir la requérante et sa fille. En novembre 2010, les deux fillettes furent placées dans un foyer d'accueil d'urgence. En juin 2011, elles furent enlevées par deux personnes masquées lors d'une rencontre avec la requérante, qui fut blessée dans l'attaque. Par la suite, les fillettes furent retrouvées dans un appartement et le père avoua avoir orchestré l'enlèvement.

Plus tard en juin 2011, le conseil de protection sociale du comté décida – décision qui fut confirmée sur appel – que les deux enfants seraient prises en charge dans des foyers d'accueil séparés, à des adresses tenues secrètes ; aucun contact ne fut autorisé entre elles et leurs parents. Par ailleurs, en février 2014, il fut décidé que l'intérêt supérieur des fillettes commandait de maintenir celles-ci dans leurs foyers d'accueil et d'autoriser leur adoption par les parents d'accueil ; cette décision fut confirmée en appel par le tribunal en septembre 2014. Les juridictions nationales estimèrent en particulier que la requérante n'était pas à même de protéger les enfants contre la violence de leur

père et tinrent compte de l'attachement des fillettes à leurs parents d'accueil après une prise en charge prolongée. La requérante et son mari se virent tous deux refuser l'autorisation de faire appel.

Sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} Mohamed Hasan se plaint de la décision de lui retirer l'autorité parentale sur ses deux enfants et d'autoriser leur adoption.

[Gulamhussein et Tariq c. Royaume-Uni \(n^{os} 46538/11 et 3960/12\)](#)

Les requérants sont Bilal Gulamhussein, ressortissant britannique et yéménite né en 1967, et Kashif Tariq, ressortissant britannique né en 1979. M. Gulamhussein et M. Tariq résident à Londres.

L'affaire concerne le retrait des habilitations de sécurité des requérants au motif que ceux-ci ont été associés au terrorisme, ce qui a conduit à leur révocation de leurs postes de fonctionnaires en 2011.

M. Gulamhussein et M. Tariq travaillaient pour le service de l'immigration du ministère de l'Intérieur lorsque leurs habilitations de sécurité leur furent retirées, en mai 2005 et en décembre 2006 respectivement. Il fut indiqué à M. Gulamhussein qu'il avait été identifié comme étant étroitement associé à un réseau de personnes soupçonnées d'être des extrémistes islamistes qui soutenaient l'insurrection en cours en Irak. Quant à M. Tariq, il fut informé que son habilitation de sécurité lui avait été retirée au motif que des membres de sa famille étaient soupçonnés de fomenter un attentat terroriste et que cela risquait de l'exposer à une influence indue.

M. Gulamhussein et M. Tariq firent appel des décisions de retrait de leurs habilitations auprès de la commission de recours en matière d'habilitation de sécurité, mais ils furent déboutés en janvier 2011 et en novembre 2010 respectivement. M. Gulamhussein fut également débouté de l'action par laquelle il s'était élevé contre les méthodes de la commission, plaidant qu'elles n'étaient pas conformes au droit à un procès équitable, au regard de la Convention européenne, parce qu'elles impliquaient une procédure dans laquelle ni lui ni ses représentants en justice ne pouvaient intervenir.

En mars 2007, M. Tariq saisit le Tribunal du travail, se plaignant d'une discrimination fondée sur la race et la religion, et alléguant notamment que le ministère de l'Intérieur s'était fondé sur des présomptions stéréotypées selon lesquelles lui-même, les musulmans et les personnes d'origine pakistanaise pouvaient être exposés à une influence indue. La procédure devant ledit tribunal se déroula sur la base d'éléments publics et d'éléments confidentiels, et un différend juridique sur le point de savoir quels éléments devaient entrer dans quelle catégorie fut soumis à la Cour du travail, à la Cour d'appel et à la Cour suprême, ce qui aboutit à la mise à disposition d'éléments moins confidentiels. En juillet 2014, M. Tariq fut finalement débouté de son action devant le Tribunal du travail.

Les deux requérants invoquent l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable). M. Gulamhussein se plaint de la procédure devant la commission de recours en matière d'habilitation de sécurité. M. Tariq allègue que la procédure devant le Tribunal du travail a porté atteinte à ses droits à une audience contradictoire, à l'égalité des armes et à une décision motivée.

[Khaksar c. Royaume-Uni \(n^o 2654/18\)](#)

Le requérant, Turyalai Khaksar, est un ressortissant afghan né en 1990 et résidant à Uxbridge (Royaume-Uni).

L'affaire porte sur son grief relatif au projet de le renvoyer en Afghanistan.

À l'âge de 14 ans, M. Khaksar fut gravement blessé par l'explosion d'une bombe dans la province de Kunar. Depuis lors, il souffre de douleurs constantes et de saignements causés par des déformations au niveau du cou et du dos. Quatre ans après avoir été blessé, il décida de quitter l'Afghanistan pour aller au Royaume-Uni.

Il y demanda l'asile. En 2015, le ministre britannique de l'Intérieur écarta sa demande, estimant en particulier que son état de santé n'était pas critique au point qu'il serait inhumain de le renvoyer, et qu'en tout état de cause un traitement convenable, voire équivalent, était disponible en Afghanistan.

M. Khaksar saisit les juridictions nationales, sans parvenir à obtenir gain de cause. Puis, en 2017, il adressa de nouveaux arguments au ministre, à la suite d'une décision de la Cour européenne relative à un ressortissant géorgien atteint de leucémie et de tuberculose qui risquait d'être expulsé vers son pays d'origine¹. Le ministre se pencha sur ces arguments mais décida qu'ils ne s'analysaient pas en une nouvelle demande. Cette décision n'étant pas susceptible de recours, M. Khaksar ne sollicita pas l'autorisation d'en demander le contrôle juridictionnel auprès de la High Court.

M. Khaksar invoque l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Sangoi c. Allemagne (n° 43976/17)

Skorić et autres c. Croatie (nos 51544/15, 13579/16, 21997/17 et 35105/17)

Boutos c. Grèce (n° 63436/13)

Finitsis c. Grèce (n° 5686/14)

Kapniki Michailidis SA c. Grèce (n° 64050/14)

Mohor c. Grèce (n° 37980/12)

Theocharis c. Grèce (n° 2438/13)

Tsarpelas c. Grèce (n° 74884/13)

Blaczkowski c. Pologne (n° 23379/10)

Jaworski c. Pologne (n° 34449/16)

Sępczyński c. Pologne (n° 78352/14)

Somla c. Pologne (n° 39801/15)

Kiani et Gulamhussein c. Royaume-Uni (nos 2428/12 et 18509/13)

Dominka c. Slovaquie (n° 14630/12)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

¹ [Paposhvili c. Belgique](#) (requête n° 41738/10), arrêt de la Grande Chambre du 13 décembre 2016.

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.